

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

 MATAHITI 74.
 N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

 MAHANA 1
 NO ME 1925.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50 Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25 Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 » Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		

Constitution du nouveau Cabinet.

Présidence du Conseil et Guerre....	MM. PAINLEVÉ.
Affaires Etrangères.....	BRIAND.
Intérieur.....	SCHRAMECK.
Finances.....	CAILLAUX.
Instruction publique.....	de MONZIE.
Travaux publics.....	LAVAL.
Justice.....	STEEG.
Commerce.....	CHAUMET.
Agriculture.....	JEAN DURAND.
Colonies.....	HESSE.
Marine.....	BOREL.
Travail.....	DURAFOUR.
Pensions.....	ANTÉRIOU.

(Décret du 17 avril 1925.)

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Constitution du nouveau Cabinet.....	133
27 avril..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 17 février 1925, portant extension de la loi du 17 avril 1924.....	133
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
14 avril..... Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1925.....	135
14 avril..... Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des années 1925 et 1924 des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, Tabuai-Raivavae et Rurutu-Rimatara.....	135
18 avril..... Arrêté rapportant celui du 25 avril 1923, rouvrant le Cercle Si Ni Toag.....	136

18 avril..... Arrêté concernant la tenue des rôles d'équipage et des listes de passagers.....	137
20 avril..... Arrêté portant nomination d'un Médecin surexpert pour le Service des pensions.....	137
20 avril..... Décision instituant une Commission chargée d'élaborer un projet de décret relatif à l'application dans la Colonie de la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes.....	138
25 avril..... Arrêté modifiant l'article 5 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent.....	138
25 avril..... Arrêté réglant la comptabilité du Service de l'Immigration....	138
25 avril..... Arrêté attribuant un complément d'allocation exceptionnelle au personnel en service dans les Etablissements Français de l'Océanie.....	139
28 avril..... Arrêté portant inscription d'un crédit de 100.000 francs au Chapitre II du Budget Colonial, Exercice 1925.....	140
Extraits.....	140

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mars 1925.....	144
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} avril 1925.....	142
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 1 ^{er} trimestre 1925.....	144

DIVERS

Annonces judiciaires.....	142
— commerciales et avis divers.....	143

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 17 février 1925, portant extension de la loi du 17 avril 1924.

(Du 27 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920, concer-

nant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 17 février 1925, portant extension de la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 17 février 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat sont applicables au personnel des corps et services organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires à mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

LOI réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat.

(Du 17 avril 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pour l'application des lois du 21 mars 1905, article 7, du 7 août 1913, article 5, du 31 décembre 1917, article 14, et du 1^{er} avril 1923, article 7, relatives aux conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, au point de vue de l'ancienneté

de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, des services militaires accomplis par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, le temps pendant lequel les jeunes gens appartenant aux classes non encore libérées le 1^{er} août 1914 et aux classes suivantes sont restés sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, au delà de la durée légale du service actif, est compté au même titre que les services militaires obligatoires dans l'armée active, c'est-à-dire pour son intégralité.

Est compté pour son intégralité aux appelés, mobilisés ou engagés volontaires appartenant aux classes libérées avant le 2 août 1914, le temps pendant lequel ils ont été rappelés et maintenus sous les drapeaux pendant ladite guerre.

Art. 2. — Les militaires réformés n° 1 à titre définitif ou temporaire, ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre, s'ils ont été admis dans les administrations publiques à la suite soit d'un concours, soit d'un examen, soit de l'un des examens professionnels institués par les lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, soit d'un examen universitaire, soit au titre des candidatures exceptionnelles visées par les décrets des 8 juillet 1916 et 25 février 1921, bénéficieront, en outre, du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de leur service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.

Art. 3. — Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services militaires de guerre :

1° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde et auront été réintégrés dans le délai fixé à l'article 1^{er} ;

2° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, avaient acquis des droits ou des titres à un emploi administratif ou à un emploi dans un service public, soit qu'ils fussent classés par un jury d'examen sur une liste définitivement arrêtée, soit qu'ils eussent subi avec succès les épreuves d'un examen ou d'un concours, soit qu'ils eussent été admis à un stage ou à un intérim ouvrant des droits à ces mêmes emplois, et qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires ;

3° Les fonctionnaires qui étaient admis lors de la mobilisation, comme élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement ;

4° Les fonctionnaires dont l'admission dans les écoles qui ouvrent normalement, d'après le classement de sortie, l'accès de la carrière où ils sont entrés, a été retardée par suite, soit de leur mobilisation, soit de la suppression des concours d'admission pendant la guerre, ainsi que les fonctionnaires qui, passés dans le même service d'une catégorie de fonctionnaires dans une autre à la suite des trois premiers concours ou examens professionnels ouverts après la guerre, ont été retardés pour leur nomination à leur nouveau grade, soit par leur mobilisation, soit par la suppression des concours ou examens pendant la guerre.

Les fonctionnaires de ces trois dernières catégories prendront rang du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu ;

5° Exceptionnellement, pour les jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités et entrés, après l'armistice, dans une administration, il sera tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour

l'avancement, du temps légal de service militaire effectué par leur classe.

Art. 4. — Des décrets contresignés pour chaque administration par le Ministre dont elle relève et par le Ministre des finances détermineront, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application des articles ci-dessus.

Art. 5. — Le titre de combattant est reconnu aux mobilisés ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la présente loi et portant la nomenclature des combattants.

Art. 6. — La présente loi aura son application à partir du 1^{er} janvier 1924.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre
des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1925.

(Du 14 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu le décret du 16 juin 1892, sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1924, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1925 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1925, s'élevant à la somme de *trois mille cinq cent vingt francs soixante centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	3.490 ^f »
Frais d'avertissement.....	30 60
Total.....	<u>3.520^f 60</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

MAUBERNARD.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des années 1925 et 1924 des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, Tubuai-Raivavae et Rurutu-Rimatara.

(Du 14 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1924, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1925 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1925 et supplémentaires pour 1924, désignés ci-après, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Tubuai-Raivavae et Rurutu-Rimatara, s'élevant ensemble à la somme de : *deux cent soixante-six mille neuf cent quarante francs deux centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôles principaux de 1925.

Taxe sur les voitures (Commune)....	35.417 01	
Frais d'avertissement.....	22 90	
		<u>35.439 91</u>
Taxe sur les voitures (Districts)....	11.721 50	
Frais d'avertissement.....	45 60	
		<u>11.767 10</u>
Taxe sur les chiens.....	3.950 »	
Frais d'avertissement.....	30 20	
		<u>3.980 20</u>
Total de la perception de Papeete.....		<u>51.187 21</u>

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe sur les voitures.....	8.338 »	
Frais d'avertissement.....	35 30	
		<u>8.373 30</u>
Taxe sur les chiens.....	6.470 »	
Frais d'avertissement.....	44 20	
		<u>6.514 20</u>
Total de la perception de Taravao.....		<u>14.887 50</u>

PERCEPTION DE MOOREA.

Taxe sur les voitures.....	1.605 »	
Frais d'avertissement.....	12 40	
		<u>1.617 40</u>
Taxe sur les chiens.....	4.110 »	
Frais d'avertissement.....	20 30	
		<u>4.130 30</u>
Total de la perception de Moorea.....		<u>5.747 70</u>

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Prestation rurale.....	46.284 »	
Frais d'avertissement.....	110 20	
		46.394 20
Taxe sur les chiens.....	7.630 »	
Frais d'avertissement.....	48 »	
		7.678 »
Patentes fixes.....	44.665 »	
— proportionnelles.....	13.670 »	
Formules et avertissement.....	1.604 40	
		56.936 40
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		111.008 60

PERCEPTION DE HUAHINE.

Prestation rurale.....	15.414 »	
Frais d'avertissement.....	36 70	
		15.450 70
Taxe sur les voitures.....	460 »	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		461 80
Taxe sur les chiens.....	2.360 »	
Frais d'avertissement.....	16 40	
		2.376 40
Patentes fixes.....	14.130 »	
— proportionnelles.....	4.346 62	
Formules et avertissements.....	664 10	
		19.340 72
Total de la perception de Huahine.....		37.629 62

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Taxe sur les voitures.....	595 »	
Frais d'avertissement.....	7 30	
		602 30
Patentes fixes.....	4.410 »	
— proportionnelles.....	900 »	
Formules de patente.....	145 »	
Frais d'avertissement.....	1 60	
		5.456 60
Taxe sur les chiens.....	1.070 »	
Frais d'avertissement.....	9 90	
		1.079 90
Prestation rurale.....	10.290 »	
Frais d'avertissement.....	24 50	
		10.314 50

Rôles supplémentaires de l'année 1924.

Taxe sur les voitures.....	35 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		35 50
Impôt personnel.....	132 »	
Prestation rurale.....	924 »	
Taxe sur les chiens.....	200 »	
Frais d'avertissement.....	4 20	
		1.260 20
Patentes fixes.....	2.131 62	
— proportionnelles.....	249 94	
Formules de patente.....	70 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		2.453 26

Total de la perception de Tubuai-Raivavae... 20.902 26

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de 1925.

Patentes fixes.....	3.395 »	
— proportionnelles.....	2.320 »	
Formules de patente.....	195 »	
Frais d'avertissement.....	3 90	
Prestation rurale.....	17.850 »	
Taxe sur les chiens.....	1.200 »	
Frais d'avertissement.....	43 60	
		25.007 50

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1924.

Patentes fixes.....	72 50	
— proportionnelles.....	66 63	
Formules de patente.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
Taxe sur les chiens.....	20 »	
Impôt personnel.....	48 »	
Prestation rurale.....	336 »	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		569 63

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 25.577 13

Total général..... 266.940 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,
MAUBERNARD.*

ARRÊTÉ rapportant celui du 25 avril 1923, rouvrant le Cercle Si Ni Tong.

(Du 18 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 25 avril 1923, rouvrant le Cercle Si Ni Tong;

Vu le rapport n° 17, du 14 avril 1925, de M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'arrêté du 25 avril 1923 est et demeure rapporté. Le Cercle Si Ni Tong, est en conséquence fermé définitivement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur:

*Le Secrétaire Général,
SOLARI.*

ARRÊTÉ concernant la tenue des rôles d'équipage et des listes de passagers.

(Du 18 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, réglementant le travail, l'hygiène et la sécurité à bord des navires armés dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, sur la tenue des rôles d'équipage;

Vu l'arrêté du 22 août 1921, sur le même objet;

Vu le rapport n° 13, en date du 20 mars 1925, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Vu le rapport du Chef du Service de la Navigation;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés susvisés des 13 septembre 1913 et 22 août 1921.

Art. 2. — Les armateurs employant des marins non inscrits sont astreints à la tenue de rôles d'équipages spéciaux sur lesquels devront être mentionnés :

Les conditions d'engagement;

Les noms et prénoms du personnel embarqué;

Le lieu et la date de l'embarquement;

La fonction à bord;

La solde;

Le lieu et la date de débarquement;

La signature du personnel engagé.

Art. 3. — L'embarquement, le paiement des avances ainsi que le règlement des salaires en fin de voyage doivent être effectués en présence et sous le contrôle de l'Administration de l'Inscription Maritime ou de son représentant. Mention de cette opération sera inscrite au rôle d'équipage.

Art. 4. — Les rôles d'équipage, conformes au modèle annexé au présent arrêté seront délivrés, par les soins de l'Administration de l'Inscription Maritime, aux armateurs, à titre de cession remboursable, aux prix de deux francs le rôle.

Art. 5. — Les sommes ainsi perçues seront versées tous les mois au Trésor, par ordre de recette sur production d'un état établi en double expédition.

Art. 6. — Les listes de passagers seront dressées en double expédition par les armateurs ou capitaine pour chaque voyage. Elles seront présentées au bureau du Port comme les listes d'équipage, paraphées par le Commissaire de Police au Chef-lieu et par les autorités locales à chaque escale faite en cours de voyage avec indication, s'il y a lieu, des différences constatées. Elles seront représentées au Capitaine de Port au Chef-lieu, au retour de chaque voyage.

Si le nombre de passagers ne correspond pas à celui porté sur les listes paraphées, procès-verbal sera dressé par les autorités susmentionnées contre les capitaines de bateaux à qui, seront appliquées les sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Le nombre de passagers pouvant être embarqué reste fixé par l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1913, qui prévoit une surface minima entièrement libre de un mètre carré quinze par personne.

Art. 7. — Le dépôt de manifestes reste soumis aux prescriptions du décret du 9 mai 1892, intituant le régime douanier dans la Colonie.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les caboteurs naviguant dans la Colonie et aux borneurs qui naviguent entre les archipels et le chef-lieu.

Art. 9. — Les borneurs qui ne sortent pas des archipels, ainsi que ceux qui sont affectés à des transports journaliers sur la côte de Tahiti ou entre cette île et Moorea, sont exemptés de la tenue des listes précédentes, mais ils sont tenus de donner avis de leur départ en vue de la visite de partance. Ils restent également astreints, comme les capitaines des autres navires, au permis de navigation, ou de circulation, renouvelable tous les ans.

Art. 10. — Lorsque les borneurs visés à l'article 9 emploieront des inscrits maritimes, le capitaine ou l'armateur accompagné de l'inscrit devront se présenter au bureau du Chargé de l'Inscription maritime ou de son délégué pour l'embarquement de même que pour le débarquement.

Les navires qui embarqueront des inscrits maritimes seront tenus d'avoir le rôle d'équipage réglementaire que les capitaines retireront du Trésor sur le vu d'un bon délivré par le Chargé de l'Inscription Maritime.

Art. 11. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles de peines de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 6 jours d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué à toutes les contraventions prévues et punies par le présent arrêté.

Toute condamnation pourra, en outre, entraîner le retrait de la faculté de commander durant une période de 1 mois à 3 mois et le retrait définitif, en cas de récidive, pourra également être prononcé.

Dans l'un et l'autre cas, le retrait sera ordonné par le Gouverneur, sur avis du Capitaine de Port et proposition du Secrétaire Général; s'il s'agit des archipels, l'avis sera fourni par l'Administrateur ou le fonctionnaire en remplissant les fonctions.

Art. 12. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire le Chef du Service de la Navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Lé Chef du Service Judiciaire,

SOLARI.

CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef du Service de la Navigation,

LE GAYIC.

ARRÊTÉ portant nomination d'un Médecin surexpert pour le Service des Pensions.

(Du 20 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des Pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu le décret du 8 août 1924, modifiant l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1919, sur l'indemnisation des militaires ou anciens militaires tuberculeux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919;

Vu l'instruction ministérielle du 14 août 1924, pour l'application du décret du 8 août 1924 susvisé;

Vu la dépêche ministérielle N° 7 du 7 mars 1925, en vue de l'application aux colonies en ce qui concerne les médecins surexperts, du décret susvisé du 8 août 1924.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, Chef du Centre de réforme.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Chef du Service de Santé, Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete, remplira, dans la Colonie, les fonctions de médecin surexpert pour l'application du décret du 8 août 1924.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, Chef du Centre de réforme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

DÉCISION instituant une Commission chargée d'élaborer un projet de décret relatif à l'application dans la Colonie, de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes.

(Du 20 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 752, du 16 février 1925, au sujet de l'application aux colonies de la loi du 1^{er} août 1905 et de celle du 6 mai 1919;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,
Président ;

Le Médecin-Chef de l'Hôpital, Chef du Service de Santé,
Membre ;

Le Maire de la Ville de Papeete, *Membre ;*

Le Président de la Chambre de Commerce, *Membre ;*

Le Président de la Chambre d'Agriculture, *Membre ;*

Le Pharmacien-Major de l'Hôpital, *Membre ;*

Le Chef du Bureau des Finances, qui remplira les fonctions de *Secrétaire,*

est chargée d'élaborer un projet de décret relatif aux modalités d'application dans la Colonie des textes métropolitains et plus particulièrement de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1925.

RIVET.

ARRÊTÉ modifiant l'article 5 des lois codifiées des Iles Sous-le-Vent.

(Du 25 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 septembre 1897, portant organisation de la Justice aux Iles Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1917, approuvant la codification des lois indigènes des Iles Sous-le-Vent;

Vu l'article 140 des dites lois codifiées;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 des lois codifiées est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le Gouvernement donne un ordre général à la population, cet ordre doit être exécuté sans délai. L'infraction à l'ordre général sera punie d'une amende de 15 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de 2 à 5 jours sera en outre prononcé ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

M. BOULARD.

ARRÊTÉ réglant la comptabilité du Service de l'Immigration.

(Du 25 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, concernant l'immigration et le régime de travail aux colonies;

Vu le décret du 24 février 1920, réglant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 1^{er} du décret susvisé du 24 février 1920, créant un service spécial de l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gou-

vernement, le Gouverneur nommera un fonctionnaire du Service local, qui sera placé, sous l'autorité immédiate du Secrétaire Général, Commissaire de l'immigration. Ce fonctionnaire prendra le titre de comptable de l'immigration et sera chargé, en cette qualité, des opérations financières énumérées ci-après se rapportant à ce service.

Art. 2. — Toutes les recettes, sans exception, seront opérées sur état nominatif, avec indication par nature de produits. Cet état sera établi, en double expédition, par le Comptable et visé par le Chef du bureau des finances et par le Secrétaire Général, Commissaire de l'immigration.

En ce qui concerne les recettes prévues par les articles 23 et 24 du décret précité du 24 février 1920, la régularisation pourra être faite, le cas échéant, après la clôture des opérations de la journée.

L'une des expéditions sera remise au comptable de l'immigration comme pièce justificative de recette et la deuxième conservée au Bureau des finances. Tous les versements donneront lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souche.

Art. 3. — Le Comptable de l'immigration, pour la justification de ses opérations, devra tenir :

- 1° Le registre à souche coté et paraphé par le Secrétaire Général, Commissaire de l'immigration ;
- 2° Le livre récapitulatif des opérations de recette et de dépense ;
- 3° Le livre des comptes divers ;
- 4° Le livre des comptes particuliers qui devra présenter la situation de chaque immigrant ;
- 5° Le livre de caisse.
- 6° Un carnet d'enregistrement des certificats prévus au paragraphe 4 de l'article 5.

Art. 4. — Le comptable aura à produire :

- 1° Une situation de caisse qui sera adressée tous les jours au Secrétaire Général, Commissaire de l'immigration ;
- 2° Une situation mensuelle adressée également au Secrétaire Général, Commissaire de l'immigration, dans les cinq premiers jours du mois, présentant le relevé par compte des opérations et permettant le contrôle efficace avec le bureau des finances.

3° Un compte annuel de gestion à soumettre à l'approbation du Gouverneur. Ce compte sera vérifié par le bureau des finances et visé du Secrétaire Général. Ce document résumera les diverses opérations de l'exercice (1^{er} janvier au 31 décembre) et devra être remis au Chef du Bureau des finances par le Comptable de l'immigration, dans les deux mois qui suivront la clôture de l'exercice. Il sera accompagné des pièces justificatives (Recettes et Dépenses).

En cas de mutation, chaque comptable rendra compte séparément des faits concernant sa gestion sauf le cas où le Gouverneur sur la demande des intéressés, autoriserait le rattachement des opérations antérieures (en cours d'exercice) à celles du Comptable prenant les fonctions.

Art. 5. — La limite maximum des sommes que le Comptable pourra avoir dans sa caisse est fixée à 3.000 francs.

Les versements au Trésor seront effectués sur ordre de Recette conformément aux règles en vigueur et pris à titre de dépôt dans les recettes du Service local au compte " Recettes du Service d'immigration " Chapitre 4.

Les opérations de dépenses seront effectuées directement par le Trésor. Dans le cas de remboursement aux immigrants, elles pourront être effectuées soit directement par le Trésor, soit par les soins du comptable de l'immigration.

Dans le 1^{er} cas, le mandat établi au titre du Service local sera appuyé d'un certificat du Comptable de l'immigration, dûment visé du Chef du Bureau des finances et du Secrétaire Général, Commissaire de l'immigration.

Ce certificat devra attester, en ce qui concerne les dépôts, que le montant du solde créditeur du compte courant de l'immigrant permet d'effectuer l'opération.

Dans le 2^{me} cas, le Comptable de l'immigration pourra payer directement à sa caisse, sur le vu du certificat établi et visé comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 5 du présent arrêté.

La régularisation de ces opérations sera faite par l'établissement au nom du Comptable de l'immigration, d'un mandat du Service local sur la caisse du Trésorier-payeur, auquel mandat seront joints les certificats et toutes autres pièces justificatives des dépenses par lui effectuées.

Le Comptable de l'immigration devra dans tous les cas constater dans ses écritures les dépenses dès la production des certificats dont un relevé certifié par le Commissaire de l'immigration lui servira de pièce justificative.

Dans le cas de non paiement en fin d'exercice (du 20 au 25 décembre) il fera recette pour ordre des sommes non payées au compte respectif de chaque immigrant, l'état de recette sera appuyé des certificats.

Art. 6. — Le Comptable de l'immigration devra, en outre, de la partie comptable, tenir :

- 1° — Le livre d'Inscription des livrets matricules délivrés ;
- 2° — Le livre d'enregistrement des entrées et sorties des immigrants punis ;
- 3° — Le livre d'enregistrement des entrées et sorties des immigrants à l'Hôpital.

Art. 7. — La caisse du Bureau de l'immigration sera ouverte au public : le matin de 8 1/2 à 10 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours de fêtes légales.

Art. 8. — Le Secrétaire Général, Commissaire de l'immigration, et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1925.

RIVET.

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Trésorier-Payeur,
PORTES.

ARRÊTÉ attribuant un complément d'allocation exceptionnelle au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des Services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 13 janvier 1925, concernant les conditions d'attribution de l'allocation exceptionnelle de 500 francs prévue par la loi du 31 décembre 1924, en faveur du personnel de l'Etat, modifiée par le décret du 24 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté local du 19 février 1925, attribuant une allocation exceptionnelle au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 12 février 1925, parvenu dans

la Colonie le 4 avril 1925, ordonnant l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 500 francs au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Considérant qu'il est équitable d'étendre les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 février 1925, au personnel des divers services de la Colonie visé à l'article 1^{er} de l'arrêté local précité du 19 février 1925, lequel n'a prévu des allocations du même ordre mais inférieures au chiffre de celles ainsi consenties par le pouvoir central ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une allocation exceptionnelle de 500 francs non soumise aux retenues pour pension, est attribuée pour 1924, aux officiers de tous grades, aux sous-officiers à solde mensuelle et aux militaires de la Gendarmerie en service dans les Etablissements français de l'Océanie au 31 décembre 1924 et depuis au moins le 16 décembre 1924.

Art. 2. — Un complément d'allocation exceptionnelle, non soumis aux retenues pour pension, est attribué pour 1924 aux fonctionnaires, employés et agents de la Colonie appartenant à des cadres organisés par décrets et arrêtés rémunérés sur les fonds du Budget local en service au 31 décembre 1924 et depuis au moins, le 16 décembre 1924.

Art. 3. — Le taux de l'allocation complémentaire est fixé comme suit :

Fonctionnaires de la 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories.....	100 fr.
— — 3 ^{me} catégorie.....	200 fr.
— — 4 ^{me} catégorie et au-dessous.	300 fr.

Art. 4. — La dépense qu'entraînera l'application de la mesure ci-dessus, sera imputée au chapitre 16, article 2, paragraphe 1^{er} « Dépenses imprévues » de l'Exercice 1924.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ portant inscription d'un crédit de 100.000 francs au chapitre H du Budget colonial, Exercice 1925.

(Du 28 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le radiotélégramme, n° 30, du 23 avril 1925, donnant avis de délégation de 100.000 francs pour les travaux entrepris par l'Etat en vue de la construction du poste intercolonial de T. S. F. de Faâa ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est inscrit au chapitre H, article unique « Construction des postes intercoloniaux de Télégraphie sans fil » du Budget colonial de l'Exercice 1925, un crédit de 100.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-payeur et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 194, en date du 16 avril 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Poi a Tavae, âgé de 30 ans environ, fils de Tavae et de Maui, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuheeihio a Faa.

Par décision du Gouverneur, n° 195, en date du 16 avril 1925, M. Le Guen, Commis des Postes, est chargé de la tenue des cours de manipulation et de lecture des signaux télégraphiques Morse, institués au Bureau des Postes de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 196, en date du 16 avril 1925, M. Cottez, Administrateur des Tuamotu, est également nommé Juge de paix à compétence étendue de cet Archipel en remplacement de M. Collombet, rapatrié.

Avant d'entrer en fonctions il prètera dans les formes réglementaires, le serment professionnel prévu par la loi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 197, en date du 16 avril 1925, dispense de la production de son acte de naissance, telle qu'elle est exigée par l'article 70 du code civil, est accordée à M. Pascal Marcantoni, né dans la Commune de Penta (Corse), le 13 juillet 1862, fils de Marcantoni Thomas, et de Marie, Camille Pierbattesti, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Raita a Taero.

Par arrêté du Gouverneur, n° 198, en date du 16 avril 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tufarau a Iotefa, né à Uturoa, ile Raiatea, en 1898, fils de Iotefa a Uru et de Teuramaera a Poota, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Marie-Antoinette Tinivanaa Tahuaitu.

Par décision du Gouverneur, n° 199, en date du 16 avril 1925, le nommé Faauru a Teihoarii, incarcéré à la Prison Coloniale de Papeete sera transféré à la prison de Taiohae (Marquises), pour être mis à la disposition de la Brigade Topographique.

Par arrêté du Gouverneur, n° 200, en date du 18 avril 1925, M. Sigwalt, Juge suppléant, Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} Instance, est nommé Juge *ad hoc* de la Justice de Paix à compétence étendue d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent), en remplacement de M. Boulard, titulaire actuel empêché.

Avant d'entrer en fonctions, M. Sigwalt, prètera le serment exigé par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 204, en date du 18 avril 1925, M. Paraurahi-Hoppenstedt (Henri), est commissionné comme Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Il devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le Tribunal Supérieur de Papeete, le serment prévu à l'article 8.

Par décision du Gouverneur, n° 207, en date du 20 avril 1925, M^{me} Rosa Teamotuaitau, Institutrice stagiaire, adjointe à l'École de Papetosi, est chargée provisoirement de la Direction de cette école pour compter du 5 mars 1925.

Par décision du Gouverneur n° 209, en date du 22 avril 1925, une indemnité de quatre francs par procès-verbal de bornage est allouée aux chefs de vallée, assistant le Chef de la brigade topographique des Marquises dans les travaux de délimitation des terrains domaniaux.

Par décision du Gouverneur, n° 210, en date du 22 avril 1925, il est accordé à l'Association sportive "Fei Pi", une subvention de cinq cents francs pour l'année 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 211, en date du 22 avril 1925, il est accordé à l'Association sportive "Tamarii Tahiti", une subvention de cinq cents francs pour l'année 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 212, en date du 23 avril 1925, M. Gilbert, Sergent d'Infanterie Coloniale, est affecté au Service Topographique, pour compter du 22 avril 1925, date de son débarquement à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 217, en date du 27 avril 1925, M^{lle} Mollon, Institutrice titulaire est placée dans la position de disponibilité sans solde pendant deux ans pour compter du 1^{er} mars 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 218, en date du 27 avril 1925, une Commission composée de :

MM. Frogier, Conducteur du Service des Travaux publics, *Président* ;

Copie, Chef de la Station de T. S. F. de Faâa, *Membre* ;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *Membre*, est instituée à l'effet de procéder au récolement du matériel et approvisionnements en service à la Station de T. S. F. de Mahina.

Par décision du Gouverneur, n° 219, en date du 24 avril 1925, est rapportée la décision du 15 mai 1924, nommant provisoirement M. Rosello, Chef de Poste à la Station de T. S. F. de Mahina.

M. Maston (André-Marie), Chef de Poste à la Station de T. S. F. de Mahina, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 222, en date du 28 avril 1925, dispense de la production de l'acte de décès de son père Lucien, Achille Lachassagne, est accordée à M. Louis, Lucien Lachassagne, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Madeleine, Suzanne Cheney.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Madeleine, Suzanne Cheney, fille de Alfred, Félix Cheney et de Aline, Henriette Cheney, née à Paris, au 11^{me} arrondissement, le 27 septembre 1902, à l'effet de contracter mariage avec M. Lucien Lachassagne.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 33, en date du 15 avril 1925, M. Alexandre, cessera ses fonctions d'Agent Spécial des Marquises à la date du 17 février 1925. Il passera son service dans les formes ordinaires à M. Jurd, appelé provisoirement à remplir ces fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, M. Jurd, prêtera serment, devant le Juge de Paix comme Commissaire de Police et Greffier-Notaire.

Par décision du Gouverneur, n° 34, en date du 15 avril 1925, la démission de son emploi de surveillant comptable de la léproserie des Marquises offerte par M. Guilletoux, est acceptée à la date du 31 janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 35, en date du 15 avril 1925, M. Bradora (Pierre), cesse ses fonctions de mutoi-courrier de Hanapaa'a, à partir du 31 janvier 1925.

Il est nommé provisoirement surveillant comptable de la léproserie des Marquises, en remplacement de M. Gilletoux, démissionnaire et prendra son service à dater du 1^{er} février 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 37, en date du 15 avril 1925, le sieur Titi a Marurai, est nommé Mutoi de 2^{me} classe et courrier-piéton à Uturoa, en remplacement numérique de Aromaiteraï a Tamahahe, pour compter du 15 avril 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 16 avril 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au nommé Puemau Napoléon âgé de 54 ans environ, né à l'île de Tahuata (Marquises), avant l'établissement de l'Etat civil, à l'effet de contracter mariage avec la nommée Amaria Kounui.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mars 1925.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.385.780 ^f 25	
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	6.449.945 "	
Portefeuille et avances	{ Effets escomptés.....	2.325.683 17
	{ — à encaisser.....	3.684.646 05
	{ Avances diverses.....	9.549.698 73
Administration centrale et correspondants.....	12.315.253 91	
Comptes d'ordre et divers.....	2.053.672 06	
	<u>37.764.681^f 17</u>	

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation	23.508.170 ^f 25
Comptes courants et de dépôts.....	2.541.680 27
Effets à payer.....	18.273 80
Comptes d'encaissement.....	2.108.225 16
Administration centrale et correspondants.....	6.845.406 95
Comptes d'ordre et divers.....	2.742.924 99
	<u>37.764.681^f 17</u>

Papeete, le 31 mars 1925.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} avril 1925.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.910.288 ²⁵	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	356.368 ⁹⁵	2.466.657 ²⁰
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	4.458 ⁷²	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	320.344 ⁴⁸	
Achats de titres.....	4.000 ^{>}	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 ^{>}	329.803 ²⁰
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	11.864 ²⁵	
Mobilier.....	2.413 ⁹⁷	
Caisse.....	9.179 ⁰⁶	
Correspondants divers.....	59 ⁴⁵	
Avances à régulariser.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	8.919 ²⁹	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	268.719 ⁶⁰	
Service Local: son compte Agences.....	16.501 ⁹⁴	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	542 ⁵⁰	318.200 ⁰⁶
		3.114.660 ⁴⁶
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	199 ³⁵	
Dépôts.....	2.748.253 ²⁷	
Cautionnement du comptable.....	8.000 ^{>}	
Prêts du Service Local.....	100.000 ^{>}	
Successions Orirau et Roura à Tamaitiore.....	10.050 ^{>}	
Correspondants divers.....	»	
		2.866.502 ⁶²
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		248.157 ⁸⁴

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1925.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Prêts divers à longs termes.....	19.516 ⁸⁶	8.000 ^{>}
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.717 ⁹⁰	»
Frais généraux.....	»	5.757 ⁸²
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	9.794 ⁶⁹	»
Dépôts.....	120.050 ¹⁴	115.771 ⁷³
Intérêts sur dépôts.....	»	104 ⁸⁹
Avances à régulariser.....	1.389 ⁶¹	1.362 ⁷⁶
Correspondants divers.....	2.856 ⁴⁰	19.358 ³⁴
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	26 ^{>}	»
Service Local: son compte Agences.....	13.601 ¹⁹	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	27.000 ^{>}	45.000 ^{>}
Prêt du Service Local.....	»	»
Profits et Pertes.....	»	8 ⁹¹
Totaux du mois.....	196.952 ⁷⁹	195.364 ⁴⁵
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1925 était de.....	7.590 ⁷²	»
Soit.....	204.543 ⁵¹	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	195.364 ⁴⁵	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} avril 1925.....	9.179 ⁰⁶	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mars 1925, était de.....		243.663 ⁶³
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	300 ³⁴	
Sur les prêts divers à longs termes.....	10.039 ⁴⁹	
Sur les prêts sur cautions.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	26 ^{>}	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	10.365 ⁸³
		254.029 ⁴⁶
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	5.757 ⁸²	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	104 ⁸⁹	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	8 ⁹¹	5.871 ⁶²
Le capital, au 1 ^{er} avril 1925, est de.....		248.157 ⁸⁴

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.Vu :
Le Président,
D^r F. CASSIAU.Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M^{me} GERTRUDE LAWSON, épouse de M. WILLIAM MILLAR REID, sans résidence connue, que M. le Président a fixé au 5 mai 1925, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. W. M. REID, au sujet de demande en divorce.

En conséquence, M^{me} GERTRUDE LAWSON, est invitée à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1925.

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

Monsieur de PINDRAY avise avoir en entrepôt à la disposition de sa clientèle, les produits des maisons dont il est Agent exclusif :

SOCIÉTÉ DU FIBROCIMENT DE POISSY.*PLAQUES ONDULÉES POUR TOITURE.***SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PEINTURE ET VERNIS.***PEINTURES DE TOUTES SORTES — HUILE POUR PEINTURE — PEINTURE ANTIROUILLE — MASTIC.***ETABLISSEMENTS BOULANGER***CRESSONNÉE — LIQUEURS ET VINS DE TOUTES SORTES.***PARFUMERIE L. PLASSARD.***PARFUMS — SAVONS — POUDRES — CRÈMES — EAU DE COLOGNE, ETC.***ETABLISSEMENTS PATHÉ.***PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES.***ETABLISSEMENTS A. GODIN.***FAIENCES — PORCELAINES — CRISTAUX.***ETABLISSEMENTS S. OULIF.***AÉRO-PROPULSEUR "EOLE" 3 1/2 H. P., 6 H. P., 8 H. P.*

Ces marchandises sont vendues aux prix coûtant prises en entrepôt.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1925

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (62)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	
Colons français.....	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1
Indigènes.....	6	3	3	4	4	4	10	7	7	24
Métis.....	2	4	1	3	1	4	5	5	5	15
Etrangers.....	3	4	4	1	3	7	4	7	11	22
Totaux.....	11	11	8	8	9	15	19	20	23	62

MARIAGES

Janvier.....	»
Février.....	6
Mars.....	6
Total.....	12

DÉCÈS (13)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX			
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe			
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	masculin	féminin		
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 45 à 65 ans.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	1			»			2			»			»			4			4			2			7	6	13	

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	3	Epilepsie.....	1	Débilité congénitale.....	1
Asystolie.....	1	Mal de Bright.....	2	Méningite tuberculeuse.....	1
Sénilité.....	1	Plaie pénétrante du crâne par balles de revolver.....	1	Péritonite.....	1
				Maladies mal définies.....	1

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r L. SASPORTAS.